

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 juin 2015 relatif aux aérodromes dérogeant aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3 *bis*, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne

NOR : DEVA1512053A

**Publics concernés :** les exploitants d'aérodromes relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et qui ne reçoivent pas plus de 10 000 passagers par an, ni plus de 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret chaque année.

**Objet :** les aérodromes ne recevant pas plus de 10 000 passagers par an et pas plus de 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret chaque année sont exemptés de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 par le présent arrêté.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le règlement (CE) n° 216/2008 précité prévoit au paragraphe 3 *ter* de son article 4 que les Etats membres peuvent décider d'exempter certains aérodromes du champ d'application dudit règlement par voie de dérogation au paragraphe 3*bis* du même article.

Cette possibilité est offerte pour les aérodromes les plus petits (qui ne reçoivent pas plus de 10 000 passagers par an, et qui ne reçoivent pas plus de 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret chaque année).

La réglementation française n'exige pas la certification de ces aérodromes à l'heure actuelle, contrairement à ce qui est imposé aux aérodromes accueillant plus de 10 000 passagers qui sont déjà soumis à l'obligation de détenir un certificat de sécurité national. Soumettre ces petits aérodromes à un cadre réglementaire différent induirait des charges administratives et financières disproportionnées par rapport au bénéfice immédiat, alors que ces aérodromes font déjà l'objet d'une réglementation et de procédures de surveillance adaptées à leur trafic. Conformément au principe de proportionnalité, la France a décidé en 2014 d'exempter ces aérodromes de l'application de la réglementation européenne. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du même nom du 22 mai 2014.

En application du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, la France notifie à l'AESA la liste des aérodromes exemptés, ainsi que certaines informations les concernant.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son article 4, paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment son article 5 ;

Vu le code des transports, notamment le livre III de la sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment le livre II,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé, les aérodromes « ouverts au public » comprennent :  
– les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique tels que définis à l'article L. 6312-1 du code des transports et

– les aérodromes à usage restreint tels que définis à l'article L. 6312-2 du code des transports.

**Art. 2.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b, du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé, sont exemptés des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 *bis* du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé les aérodromes ouverts au public, sur lesquels sont offerts des services commerciaux de transport aérien et pour lesquels il existe des procédures d'approche ou de départ aux instruments, et qui comprennent des pistes revêtues de 800 m au moins ou qui sont exclusivement utilisés par des hélicoptères, et qui ne reçoivent pas plus de 10 000 passagers par an et ne reçoivent pas plus de 850 mouvements d'aéronefs liés à des opérations de fret chaque année, durant trois années consécutives.

**Art. 3.** – Lorsque la Commission de l'Union européenne décide, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 139/2014 susvisé, que la dérogation au titre de l'article 4, paragraphe 3 *ter*, du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé n'est pas autorisée, la direction de la sécurité de l'aviation civile retire cette dérogation et notifie le retrait à l'exploitant de l'aérodrome concerné.

**Art. 4.** – Les exploitants d'aérodromes qui remplissent les conditions de l'article 4, paragraphe 3 *ter*, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil susvisé, peuvent décider de ne pas bénéficier de la dérogation prévue par l'article 2 du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant de l'aérodrome concerné informe la direction de la sécurité de l'aviation civile de sa décision.

**Art. 5.** – L'arrêté du 22 mai 2014 relatif aux aérodromes dérogeant aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3 *bis*, du règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne est abrogé.

**Art. 6.** – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité  
de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI